CONTRAT A DUREE DETERMINEE D’UN AGENT CONTRACTUEL

POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D’ACTIVITE
(6 mois maximum pendant une même période de 12 mois)

(en application de l’article L.332-23-2° du code général de la fonction publique)

17/05/2022

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération ponctuelle n°… en date du … portant création d’un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d’activité et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

OU : Vu la délibération annuelle n°… en date du … autorisant le recrutement d’agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d’activité ;

Considérant qu’il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d’activité à savoir … *(définir précisément le motif de recrutement de l’agent contractuel)* ;

Vu la candidature de M … et le certificat médical attestant de son aptitude à l’exercice des fonctions postulées ;

Considérant que l’intéressé(e) est titulaire de *(préciser éventuellement titre/diplôme et/ou expériences professionnelles)* ;

Entre les soussignés

Monsieur le Maire *(ou le Président)* de …,

et

M …, né(e) le …,

demeurant …;

Il a été convenu d’un commun accord ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée du contrat

M… est engagé*(e)* pour exercer les fonctions de … en qualité de … *(préciser le grade)* contractuel, grade de catégorie … *(A, B ou C)* pour une durée déterminée de … ***(maximum 6 mois)*** du …au …inclus.

Ce recrutement intervient au titre de l’article L.332-23-2° du code général de la fonction publique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d’activité.

**Article 2 : Période d’essai**

1. Durée de la période d’essai :

M… est soumis(e) à une période d’essai de … (période d’essai qui peut être modulée à raison d’un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite de :

* 3 semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 6 mois,
* 1 mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à 1 an)

 qui permettra à la collectivité d’évaluer les compétences de l’agent et à ce dernier de vérifier si les fonctions occupées lui conviennent

1. Possibilité de renouveler la période d’essai :

 La collectivité se réserve la possibilité de renouveler une fois la période d’essai pour une durée au plus égale à sa durée initiale

 *N.B. : La possibilité de renouveler la période d’essai doit être obligatoirement stipulée dans le contrat si la collectivité souhaite la renouveler.*

3) Licenciement en cours ou au terme de la période d’essai :

 Le licenciement en cours ou au terme de la période d’essai ne peut intervenir qu’à l’issue d’un entretien préalable au cours duquel l’agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3ème alinéa de l’article 42 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

La décision de licenciement est notifiée à l’intéressé(é) par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le licenciement au cours de la période d’essai doit être motivé.

ou

M……n’est pas soumis(e) à une période d’essai.

**Article 3 : Temps de travail**

Pour l'exécution du présent contrat, M…exercera ses fonctions à temps complet / temps non complet pour une durée hebdomadaire d’emploi de … heures.

**Article 4 : Rémunération**

Compte tenu notamment des fonctions occupées par l’agent, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus par l’agent ainsi que de son expérience professionnelle, M… percevra une rémunération calculée par référence à l’indice brut … (indice majoré …) du grade de … *(préciser le grade)*, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (éventuellement) ainsi que *(le cas échéant)* les primes et indemnités instituées par l’assemblée délibérante.

**Article 5 : Sécurité sociale – IRCANTEC**

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M… est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. M… est affilié*(e)* à l'IRCANTEC.

Article 6 : Renouvellement du contrat (si la durée du contrat est inférieure à 6 mois)

La collectivité se réserve la possibilité de renouveler ce contrat au-delà de son terme. En aucun cas, le renouvellement du contrat ne peut conduire l’intéressé(e) à être employé(e) pour une durée supérieure à 6 mois sur une même période de 12 mois.

L’autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l’engagement au plus tard :

* 8 jours avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
* 1 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
* 2 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans.

*N.B. : Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, il doit être tenu compte de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.*

S’il est proposé à M… de renouveler le contrat d’engagement, l’intéressé(e) disposera d’un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l’intéressé(e) est présumé(e) renoncer à son emploi.

ou

**Article 6** : **Renouvellement du contrat** (si la durée du contrat est égale à 6 mois)

Le présent contrat ne pourra faire l’objet d’aucun renouvellement.

**Article 7 : Droits et obligations**

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, M… est soumis*(e)* pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par les dispositions législatives et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

**Article 8 : Rupture du contrat**

**1) Licenciement à l'initiative de la collectivité *(ou établissement)* employeur**

Le licenciement ne pourra intervenir qu’au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

M… ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu’après un préavis de :

* 8 jours pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 1 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 2 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n’est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu’au cours ou à l’expiration d’une période d’essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

**2) Démission**

M… devra le cas échéant, informer l’autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d’avis de réception en respectant le préavis d’une durée de :

* 8 jours pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 1 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

**Article 9 : Remise du certificat de travail et autres documents**

Un certificat de travail sera remis à M… à l’expiration du contrat.

Il est remis à M… les documents suivants :

* le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
* la note relative à l’ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels (si la collectivité dispose d’un tel document au sein de ses services),
* le document relatif aux droits et obligations des agents publics.

(éventuellement) Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l’article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988 sont également annexés au présent contrat.

**Article 10 Contentieux**

Les litiges nés de l’exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires à … le … ;

Le Maire *(ou le Président)*, L’agent contractuel

*(signature) (signature)*

Ampliation adressée au comptable de la collectivité